

# Révision des règles applicables aux informations préalables sur les passagers

En décembre 2021, la Commission européenne a proposé une révision du cadre juridique de l'Union relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers (API). La directive API en vigueur sera remplacée par deux règlements: l'un relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers à des fins de gestion des frontières et l'autre relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers à des fins répressives. Les colégislateurs étant parvenus à des accords provisoires en mars 2024, le Parlement devrait mettre les propositions aux voix au cours de sa période de session d'avril II.

## Contexte

Les compagnies aériennes du monde entier collectent des informations préalables sur les passagers, notamment leurs données biographiques et les informations concernant leurs vols. Dans l'Union européenne, la [directive concernant les données relatives aux passagers à transmettre au préalable](#) oblige les transporteurs aériens à transmettre, sur demande, les informations préalables sur les passagers à l'État membre de destination pour les vols entrants en provenance d'un pays tiers. Ces informations sont utilisées afin d'améliorer les contrôles aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine. Elles peuvent également être utilisées à des fins répressives, conformément au droit national. La directive précitée n'oblige pas les États membres à demander aux transporteurs aériens de transmettre d'informations préalables sur les passagers, de sorte que nombreux sont les États membres qui ne recueillent pas ces données pour tous les aéroports accueillant des vols extra-UE/Schengen. Et même lorsque de telles données sont collectées, les autorités nationales ne les utilisent pas toujours d'une manière cohérente.

## Commission européenne

La première [proposition](#) vise à réviser les règles applicables à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers à des fins de gestion des frontières. La deuxième [proposition](#) vise à renforcer le rôle des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Les propositions obligent les transporteurs aériens à collecter un ensemble précis d'informations préalables sur les passagers et à les transférer aux autorités compétentes au moyen d'une solution technique spécifique (routeur). Ces données devraient être collectées pour les vols extra-UE ou intra-UE, réguliers ou non réguliers (à des fins de contrôles aux frontières) et pour les vols à destination de l'UE, réguliers ou non réguliers (à des fins répressives).

## Position du Parlement européen

Dans leurs rapports sur les propositions, les rapporteurs de la commission LIBE ont introduit des amendements visant, notamment, à permettre aux transporteurs aériens de collecter manuellement les informations préalables sur les passagers lorsqu'il est impossible d'utiliser des moyens automatisés; à interdire la discrimination et le profilage; et à renforcer la sécurité des données. Le [rapport](#) sur la proposition relative aux informations préalables sur les passagers à des fins de contrôles aux frontières visait à réduire de 48 à 24 heures la durée pendant laquelle ces informations étaient stockées à compter du départ du vol. Le [rapport](#) sur la proposition relative aux informations préalables sur les passagers à des fins répressives limite la sélection de vols intra-UE couverts par le règlement, sur la base d'une méthode commune d'évaluation de la menace.

## Accords provisoires

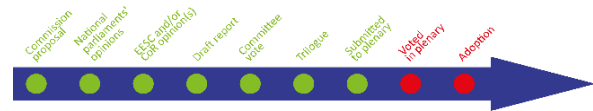
Le Parlement et le Conseil sont parvenus à des [accords provisoires](#) sur les deux propositions en mars 2024. Les textes approuvés comportent des garanties renforcées en matière de droits fondamentaux et des



# EPRS Révision des règles applicables aux informations préalables sur les passagers

dispositions relatives à la sécurité des données. Ils disposent que le routeur devrait utiliser des données de trafic aérien en temps réel afin de vérifier si les transporteurs aériens ont transféré les informations préalables sur les passagers requises. Ils décrivent également une structure de gouvernance destinée à surveiller la collecte et le transfert des informations préalables sur les passagers. Utilisé à des fins répressives, le routeur transférera les informations préalables sur les passagers ainsi que les dossiers passagers (PNR). Le Conseil ayant confirmé les accords provisoires (le 13 mars 2024), les textes approuvés seront mis aux voix au cours de la période de session d'avril II.

Rapports en première lecture: [2022/0424\(COD\)](#) et [2022/0425\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteurs: Jan-Christoph Oetjen (Renew, Allemagne) et Assita Kanko (ECR, Belgique). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing/briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2024.